



COMMUNE de VERNIOLLE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES EMBLEMES RESERVES A L'APPOSITION DES AFFICHES ELECTORALES

Le Maire de Verniolle,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-28
- Les articles L51 et R28 du code électoral

CONSIDERANT :

- Que pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales en application de l'article L51 du Code électoral susvisé

ATTESTE

Article 1^{er} : les emplacements réservés à l'affichage électoral à l'occasion des différents scrutins sont désignés de la manière suivante :

- A - Emplacements obligatoires (réservés à l'affichage électoral à proximité des bureaux de vote) :

N°	Bureaux de vote	Adresse
1	1 bureau centralisateur	FOYER RURAL Place de l'Hôtel de Ville
	2	FOYER RURAL Place de l'Hôtel de Ville

- B - emplacements supplémentaires :

Néant

Article 2 : une part égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat aux élections.

Article 3 : tout affichage relatif à l'élection précitée même par affichage timbré est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

...//...

Article 5 : le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur portant sur le même objet.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de l'Ariège et publié sur le site internet de la mairie.

Fait à Verniolle, le 13 juin 2024.

Le Maire

Annie BOUBY

